

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(Suite.)

---

Lorsque M. Riker eut terminé sa plaidoirie, M. Blake, qui était entré dans la Cour avec les prêtres et syndics de l'Eglise, se leva et fit quelques observations des plus persuasives. Il déclara qu'il n'était point préparé à adresser la parole et n'était pas venu pour prendre part à la discussion. Bien que cette question fût en effet de la plus haute importance pour chaque membre de l'Eglise catholique romaine, et pour lui en particulier, il préférerait cependant en laisser la discussion aux personnes spécialement chargées de la cause qui sauraient parfaitement défendre leurs prétentions. Il approuva les remarques faites par M. Riker, et soutint que le privilège réclamé par le témoin lui était garanti aussi bien par les principes de la loi commune que par ceux de la Constitution. Il critiqua les dispositions des lois anglaises et irlandaises relativement au culte catholique, et dit que comme cette cause était la première, il espérait qu'elle serait aussi la dernière dans laquelle semblable question serait jamais présentée aux tribunaux.

M. Gardiner, procureur du district, commença en disant qu'il ne s'était décidé à soumettre cette cause qu'avec beaucoup d'hésitation, parce que la punition de l'offense, recevoir des objets volés, que l'on reprochait à l'accusé, n'avait pas un degré d'importance tel que le repos de toute une Eglise des plus respectables dût en souffrir. Il avait en conséquence d'abord décidé d'entrer un *nolle prosequi* dans le dossier, et il l'eut fait, s'il n'eut pas reçu des membres de l'Eglise catholique romaine une pressante demande de faire décider la